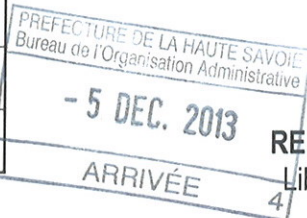


Département <b>HAUTE-SAVOIE</b>
Canton <b>THONES</b>
Commune <b>LA CLUSAZ</b>



N°13/195

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté- Egalité- Fraternité

## Le Maire de la Commune de LA CLUSAZ

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.6.

**VU** le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

**VU** le Décret N° 2007-1503 du 19 octobre 2007, relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

**VU** le code la route et notamment son article R 417-3,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

**VU** l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle du stationnement urbain,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers empruntant les voies de circulation et qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement aux abords des commerces, en autorisant la création de zones de stationnement à durée limitée sur des emplacements prévus à cet effet.

### ARRETE

**ARTICLE 1 : Zones bleues :** Des emplacements de stationnement regroupés dans des aires appelées zones bleues sont réservés, en différents points de l'agglomération, au stationnement gratuit de véhicules pour une durée limitée afin de permettre une rotation satisfaisante des véhicules aux abords des commerces de proximité.

**ARTICLE 2 : Période :** le régime du stationnement en zone bleue est applicable tous les jours de 7h00 à 20h.

**ARTICLE 3 : Durée :** le stationnement en zone bleue est limité à 1h00.

**ARTICLE 4 : Affichage :** en application du code de la route, un disque de stationnement réglementaire dit européen, comportant l'indication de l'heure d'arrivée, est rendu obligatoire dans ces zones et doit être disposé derrière le pare-brise des véhicules en stationnement de manière à être lisible pour les agents chargés de la surveillance du stationnement.

**ARTICLE 5 : Signalisation:** les emplacements de stationnement situés en zone bleue sont signalés:

- au sol, par un tracé de couleur bleue
- verticalement

.soit par un panneau d'entrée de zone (B6b3), complété par un panneau indicatif des durées applicables à la zone bleue (M6c), et par un panneau de sortie de zone(B50c).

.soit par un panneau B6b3 complété par un panneau M6c et éventuellement par un panneau directionnel (M8) ou une bavette indiquant le nombre de places.

**ARTICLE 6 : Sanctions:** tout stationnement de véhicules en dehors des emplacements matérialisés au sol, est considéré comme gênant en application du code de la route. Tout stationnement de véhicules en infractions par rapport aux dispositions du présent arrêté est verbalisable en application des dispositions du même code.

**ARTICLE 7 : Application:** le présent arrêté prend effet dès mise en place de la signalisation sur chaque zone et remplace les arrêtés antérieurs.



204

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes.
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de La Clusaz.
- Monsieur le Directeur Général des Services de La Clusaz.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de La Clusaz.

Fait à LA CLUSAZ, le 29 novembre 2013

Le Maire,  
André VITTOZ.

